



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 8 juillet 2011 autorisant la société PQ France à moderniser et redémarrer l'atomiseur de l'atelier SAT sur son site de Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par la société PQ FRANCE en vue de moderniser et redémarrer l'atomiseur de l'atelier SAT sur son site de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 14 juin 2011 ;

Vu l'avis émis le 7 juillet 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2011 et sa réponse par message électronique du 8 juillet 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.512-31 et L.512-33 du code de l'environnement, le projet de l'exploitant, modifiant le tableau de classification des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées et ayant des zones d'effets à l'extérieur des limites de propriété limitées, n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société PQ FRANCE à Trosly-Breuil est autorisée à moderniser et redémarrer l'atomiseur de l'atelier SAT.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités autorisées présenté en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 réglementant les activités de la société PQ FRANCE à TROSLY-BREUIL est modifié pour sa rubrique 2910-A-2 par :

Rubrique	Régime	Libellé de l'annexe relative des installations classées	Détails des activités après la modification
2910-A-2	D	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Four à bassin : 6 MW Générateur air chaud SiMg : 1,5 MW Brûleur pour le chauffage de l'air de l'atomiseur SAT : 11 MW Total site : 18,5 MW

ARTICLE 3 :

Concernant les risques d'incendie ou d'explosion, les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 14 février 2005 :

« Un réseau de détecteurs de gaz naturel avec report d'alarme en salle de contrôle est mis en place.

En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés et ferment automatiquement les vannes d'arrivée de gaz et d'alimentation du brûleur.

L'implantation de ces détecteurs tient compte des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. »

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

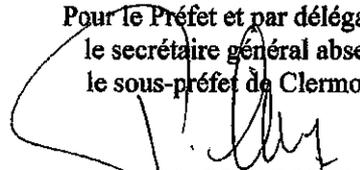
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

M. le directeur de la société PQ France à Trosly Breuil

M^{me} le sous-préfet de Compiègne

M. le maire de Trosly-Breuil

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement